N° de NOMP :
N° MINOS
N° MINUTE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE
Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du : DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

vitesse +30 km/H

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation :

Sexe : M

Dépt : 59

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 21/05/2021 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

In limine litis, le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité ;

Le Ministère Public a été entendu sur l'incident ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur La[illegible] ·, ·venu, a eu la parole en dernier ;

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [illegible] t poursuivi pour avoir à :

- HERLIES (NATIONALE N41) en tout cas sur le territoire national, t depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

  - EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 132 km/h - Vitesse retenue : 125 km/h) avec le véhicule immatriculé

  Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu ;

Qu'il convient de constater la saisine irrégulière du Tribunal de Police et de renvoyer le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [illegible] révenu ;

CONSTATE la saisine irrégulière du Tribunal de Police ;

RENVOIE le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

TRIBUNAL JUDICIAIRE LILLE

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe